- **Ciculation sur le site** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025 article : 1

- **Stockage de produits polluants** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025 article : 1

- **Liste des déchets admissibles** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025 article : 1

- **Conformité des gravats acceptés** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025 article : 1

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025 article : 2

- **Astreinte - Déchets dangereux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023 article : 2

- **Astreinte - Obturation eaux incendie** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023 article : 2

- **Astreinte - Arrosage** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023 article : 2

Considérant l'exécution complète des conditions imposées qui ont conduit à prononcer une astreinte pour les installations relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après, il est proposé de **lever l'astreinte** mise en place pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Astreinte - Déchets dangereux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023 article : 2

- **Astreinte - Obturation eaux incendie** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023 article : 2

- **Astreinte - Arrosage** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023 article : 2

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64/66 Route de Grenoble
06200 NICE
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 30/03/2026

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VISITE D'INSPECTION DU 29/01/2026

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR GÉORISQUES

QLIK

1100 CHEMIN DE LA LEVADE
06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Références : 2026-108
Code AIOT : 0006413792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement QLIK implanté 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°948 du 18 septembre 2025 ainsi que l'arrêté préfectoral de sanctions administratives n°947 du 18 septembre 2025.L'objectif étant de venir contrôler le retour à la conformité de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QLIK
- 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006413792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie professionnelle.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - SOIT LA DEMANDE DE JUSTIFICATIFS ET/OU D'ACTIONS CORRECTIVES À L'EXPLOITANT (AFIN DE SE CONFORMER À LA PRESCRIPTION) ;
    - SOIT CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 171-7 ET L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES SUITES (MISE EN DEMEURE) OU DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Poussières	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 5	Amende	
11	Astreinte - Clôture	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Seuil de la déclaration	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Ciculation sur le site	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Stockage de produits polluants	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Liste des déchets admissibles	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Conformité des gravats acceptés	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
9	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 2	Levée de mise en demeure
12	Astreinte - Déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
13	Astreinte - Obturation eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
14	Astreinte - Arrosage	AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater le retour à la conformité sur un certain nombre de points mais la persistance de non-conformités concernant les points suivants :

- Analyse des eaux souterraines
- Prévention des émissions de poussières
- Implantation d'une clôture autour de l'installation
- Dépassement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées

L'inspection propose donc de lever certaines sanctions et d'en appliquer de nouvelles afin d'inciter un retour pérenne à la conformité

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : les prescriptions de l'article R.512-58 du Code de l'environnement susvisé en fournissant sous deux mois un rapport de contrôle périodique pour ses activités relevant des rubriques à déclaration 2710-1 et 2716 ,
Constats : Le rapport concernant la rubrique 2716 est consulté, une Non-Conformité Majeure est relevée, concernant les vérifications électriques. Cette NCM a été levée lors d'un second contrôle.

Quant à au contrôle périodique relevant de la rubrique 2710-1, l'exploitant souhaite cesser l'activité et a entamé les démarches, l'inspection attend des justificatifs sur ce point.

Par mail du 03/02/2026, l'exploitant a fait parvenir une preuve de dépôt concernant la déclaration de la cessation d'activité de cette rubrique au 01/01/2026.

Ce point est donc considéré conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente un récépissé de télédéclaration de cessation d'activité concernant la rubrique 2710-1 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique

Prescription contrôlée :

• les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescription spéciale du 22 août 2023 susvisé en mettant en place un réseau de piézomètres comprenant a minima trois piézomètres, un en amont, deux en aval hydraulique sous un délai de 3 mois, puis en complétant sous 12 mois, le rapport de diagnostic par des résultats d'analyse de prélèvements d'eaux souterraines destinés à mesurer l'impact de la pollution identifiée dans les sols sur cette matrice, ces analyses devant être réalisées en période de basses eaux puis hautes eaux. Le réseau et les campagnes de prélèvements sont réalisés conformément au guide "surveillance de la qualité des eaux souterraines" - DGPR - Décembre 2022,

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate le fait que l'exploitant a fait installer deux piézomètres et effectué des premières mesures sur les eaux souterraines.

L'inspection consulte, à la suite de la visite, le rapport de surveillance environnementale édité par le prestataire "Socotec".Le rapport fait état d'un projet initial consistant à implanter deux piézomètres et utiliser un déjà en place sur le site. Cette configuration en trois points permettrait d'étudier notamment le sens d'écoulement de la nappe.
Le piézomètre "historique" n'ayant pu être retrouvé, l'étude a été faite sur deux points et fait état d'incertitudes concernant le sens d'écoulement de la nappe, ne permettant pas de conclure clairement sur l'impact de l'installation sur les eaux souterraines.

Ainsi l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre toute mesure permettant d'éclaircir

cette incertitude (par exemple en installant un 3eme piézomètre comme initialement prévu) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Seuil de la déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil de la déclaration
Prescription contrôlée : • les prescriptions de l'alinéa 7.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en procédant sous un mois à la pose de tout dispositif permettant de connaître à tout moment le volume des stocks de déchets,
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que les alvéoles recevant les déchets ont été marquées afin de pouvoir évaluer le volume présent dans ces dernières. Ce point est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Circulation sur le site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Sécurité des piétons
Prescription contrôlée : • les prescriptions de l'alinéa 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en procédant sous un mois à tout aménagement permettant d'assurer la sécurité du cheminement des piétons entre les diverses zones de stockage,
Constats : L'exploitant explique le fait que la circulation de piétons est interdite sur le site, et, dans un courrier daté du 24/11/25, une photo montre un passage piéton marqué au sol au niveau du pont bascule. Le jour de la visite, ce passage piéton était recouvert de boue et totalement invisible. Cependant par courrier du 24/11/2025, l'exploitant a fourni une photo du passage piéton visible. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de maintenir le dispositif visible notamment

par la propreté de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Stockage de produits polluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et stockage sous abris
Prescription contrôlée : • les prescriptions de l'alinéa 2.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en disposant sous un mois tous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol utilisés dans l'installation sur une rétention de volume adapté et disposée à l'abri des intempéries,
Constats : L'inspection constate le fait que les bidons de produit ont été placés sous un abris, et sur rétention. L'inspection note cependant le visible sous-dimensionnement d'une rétention. L'exploitant dit avoir déjà commandé des rétentions supplémentaires pour augmenter sa capacité. Par mail en date du 09/02/2026, l'exploitant a fait parvenir une facture correspondant à l'achat de cette nouvelle rétention. Ce point de la mise en demeure est considéré conforme sous réserve de la mise en oeuvre de cette rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Liste des déchets admissibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : • les prescriptions de l'alinéa 3.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en affichant visiblement sous un mois la liste des déchets acceptés à l'entrée de l'installation,
Constats : L'exploitant a affiché à l'entrée un panneau indiquant les déchets admissibles dans l'installation

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Conformité des gravats acceptés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des gravats acceptés
Prescription contrôlée : •les prescriptions de l'alinéa de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement susvisé en précisant sous un mois : ◦les procédures et moyens techniques mis en œuvre pour s'assurer d'une part que les gravats déposés sont bien conformes aux déchets acceptés dans son installation, et d'autre part qu'aucun déchet dangereux comme l'amiante ne soit mélangé avec des déchets non dangereux, ◦les mesures relatives au stockage de gravats nécessitant des précautions particulières relatives à leur stockage dans l'attente de leur envoi vers des installations autorisées à les recevoir,
Constats : L'exploitant présente une procédure de gestion des déchets amiante à l'inspection qui précise : • La conduite à tenir en cas de doute avant dépôt des déchets : l'intégralité du chargement est refusé et l'apporteur est dirigé vers une entreprise compétente dans la gestion de ces déchets • La conduite à tenir en cas de doute lors du tri des déchets en stock : Délimitation d'une zone d'exclusion puis gestion des matériaux par du personnel habilité Dans sa procédure, l'exploitant précise que l'enlèvement est réalisé par un prestataire et que le nettoyage est réalisé par du personnel formé SS4 (Sous-section 4, Articles R4412-144 à R4412-148 du code du travail) et via un aspirateur à filtre HEPA (H13). L'inspection questionne l'exploitant à ce sujet : • Aucun travailleur sur site n'est formé SS4 à ce jour • L'aspirateur mentionné n'est pas présent L'exploitant présente également un "pistolet testeur" pour détecter l'amiante dans les matériaux ainsi qu'un registre sur lequel sont notifiés des refus de marchandise pour cause de présence d'amiante. D'un point de vue environnemental, l'inspection considère que les efforts d'amélioration engagés par l'exploitant sont suffisants lever la mise en demeure. Il appartient cependant pleinement à l'exploitant de s'assurer de l'absence de déchets dangereux (dont amiantés) sur son installation Cette appréciation est formulée au seul regard des dispositions du Code de l'environnement et n'interfère pas avec les obligations susceptibles de s'imposer à l'exploitant au titre d'autres législations, et notamment du Code du travail, qui demeurent pleinement applicables. L'inspection précise tout de même à l'exploitant via le présent rapport que le prestataire réalisant l'encapsulage de déchets amiantés doit être formé SS3.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : • les prescriptions de l'alinéa 6.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en procédant sous 4 mois à l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules au moyen par exemple de formes de pente et de revêtements permettant d'empêcher les envols de poussières, et en procédant à leur nettoyage régulier.
Constats : L'exploitant s'est doté d'une laveuse pour nettoyer les pistes. Cependant les véhicules circulant sur des parties non imperméabilisées, de la boue est effectivement présente sur toutes les voies le jour de la visite Par courrier du 24/11/25, l'exploitant expliquait : "L'entreprise met également en œuvre un protocole de nettoyage permettant un balayage régulier et donc la prévention des envols et de la formation de boue sur la voie d'accès." Ce n'est pas ce qui est constaté le jour de la visite, avec la présence en quantité importante de boues sur l'ensemble des voies de circulation, empêchant par ailleurs de voir le passage piéton au niveau du pont bascule (cf point de contrôle n°4). Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre tous moyens afin d'assurer la propreté de son site et de lutter contre les envols de poussière
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place toutes mesures complémentaires permettant d'empêcher l'envol de poussière et l'accumulation de boues sur son site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société QLIK, dont le siège social

est situé 1100 Chemin de la Levade à La Roquette-Sur-Siagne (06550) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de :
•régulariser sa situation administrative au regard des activités relevant de la rubrique 2714 soit :
◦en déposant sous un délai de 3 mois un dossier de demande d'enregistrement pour ses activités réalisées au titre de la rubrique 2714 conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable. Dans ce cas, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant ramène sous 15 jours la quantité de déchets relevant de la rubrique 2714 à une quantité au plus égale à 500 m^3. Cette quantité maximum est respectée jusqu'à ce que soit donnée une suite favorable à la demande d'enregistrement,

ou
◦en ramenant sous un délai de 15 jours la quantité de déchets relevant de cette rubrique à une quantité au plus égale à 500 m^3.
Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence, au sein de l'alvéole dédiée, d'un stockage en mélange de déchets non dangereux, comprenant notamment des déchets de papier-carton, de bois, de plastiques ainsi que d'autres fractions non spécifiquement identifiées.
Si la nature de certains déchets observés pourrait, prise isolément, relever des catégories visées par la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE, il ressort des échanges avec l'exploitant et des conditions réelles d'exploitation que cette alvéole n'est pas exclusivement dédiée à la réception et au traitement de flux ciblés de papiers-cartons, plastiques, textiles, caoutchouc ou bois. L'exploitant n'a en effet mis en place aucune limitation d'accès à ces seules catégories de déchets, ni d'organisation spécifique permettant d'identifier une gestion distincte par flux homogènes.
Dès lors que l'installation reçoit et stocke des déchets non dangereux non inertes en mélange, sans restriction aux catégories visées par une rubrique spécifique, l'activité relève de la rubrique générale applicable à ce type de déchets.
En conséquence, l'activité observée au sein de cette alvéole est considérée comme relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE, conformément au positionnement déclaré par l'exploitant.
L'exploitant dispose par ailleurs d'une alvéole dédiée au bois de 179 m3, inférieur au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2714.
Ce point est donc considéré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2025, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Suppression rubrique en enregistrement

Prescription contrôlée :

L'installation classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710 est supprimée à compter de la notification du présent arrêté. Pour ce faire, l'exploitant justifie du respect de la capacité maximale déclarée au titre de cette rubrique de 299 m3.
Dans le cas où la fermeture prévue ci dessus ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente un plan des installations faisant mention pour la rubrique 2710-2 de :

- 1 Benne bois de 30m3
- 2 Bennes DAE de 30m3 chacune
- Une alvéole déchets verts de 133m3

Soit un total de 223m3 associés à la rubrique 2710-2

Cependant, ce plan fait également état de :

- Une "Zone tri inerte déchetterie" de 110m3
- Une "Zone tri DAE déchetterie" intégrée à l'alvéole DAE de 600m3 et dont le volume spécifique ne peut pas être évalué

Ces zones font intégralement partie d'activités classables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées. Ceci porte le volume total à 333m3 sans prendre en compte la zone impossible à évaluer en l'état.

Par ailleurs l'inspection rappelle que, conformément à la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, l'appréciation des seuils applicables à la rubrique 2710-2 doit être fondée sur la capacité maximale de stockage susceptible d'être atteinte au sein de l'installation, indépendamment de la quantité de déchets effectivement présente à un instant donné.
Cette capacité s'apprécie prioritairement au regard des capacités physiques de l'installation, notamment des dimensions et volumes des alvéoles ou zones de dépôt, du nombre et de la capacité des contenants mis à disposition, ainsi que des conditions d'exploitation autorisées.

Ainsi, suite à cette visite, l'inspection constate le non-retour à la conformité de l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 11 **:** Astreinte - Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la société QLIK du nom commercial « BG Environnement » est mis en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé pour les points suivants de son annexe :
2.3 : en mettant en place une clôture sur la totalité du périmètre de son installation

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la mise en place de clôture autour de l'installation, cependant la partie Sud de l'installation n'est pas clôturée.
L'exploitant expose par ailleurs le fait qu'une autre entreprise passe par BG Environnement pour se rendre sur son terrain.

Par courrier du 18/09/2025, l'exploitant affirme "En l'espèce, la société QLIK est en mesure de justifier qu'une clôture est présente sur la totalité du périmètre de l'installation, et a été réalisée en date du 15 octobre 2025."
Ce n'est pas ce qui a été observé lors de la visite d'inspection.

Face au constat du non retour à la conformité de l'installation, l'exploitant est redevable de 127 jours d'astreinte : de la notification de l'arrêté le 24/09/2025 au jour de l'inspection présente soit le 29/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place toute mesure permettant le retour à la conformité de son installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Astreinte - Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

en évacuant les déchets dangereux vers une installation dûment autorisée à les recevoir et en stockant tous les déchets non-dangereux sur des aires étanches ;

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection constate la mise en conformité sur ce point :
Les DEEE ont été placés sur une aire étanche et couverte dédiée.Cette aire n'est cependant pas présente sur le plan de l'exploitant, il conviendra de la rajouter

Ce point est considéré conforme, la mise en demeure levée sur ce point et l'astreinte recouvrée jusqu'au 03/11/2025, date à laquelle l'exploitant affirme s'être mis en conformité sur ce point soit 40 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 13 **:** Astreinte - Obturation eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ségrégation eaux incendie
Prescription contrôlée : en mettant en place les moyens nécessaires à l'obturation de la canalisation qui récupère les eaux de la dalle réceptionnant les déchets et en mettant en place une procédure opérationnelle de fermeture en cas d'incident
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a pu constater la présence de la procédure demandée, de la clé permettant d'obturer ainsi que l'accessibilité à l'obturateur. Ce point est considéré conforme, la mise en demeure levée sur ce point et l'astreinte recouvrée jusqu'au 29/01/2026, date à laquelle l'inspection a pu constater la présence du système demandé Par courrier du 24/11/2025, l'exploitant affirme que ce système est en place depuis 01/06/2024, or le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 18/02/2025 stipule dans son constat n°5 : "La présence d'un obturateur sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en sortie du séparateur n'a pu être prouvée. Le regard du séparateur est inaccessible en présence de boue séchée" Constat ayant fait l'objet d'un contradictoire, sans retour de l'exploitant **Ainsi, le retour à la conformité de l'installation est considéré au jour de l'inspection, la mise en demeure est levée sur ce point et l'exploitant est redevable de 127 jours d'astreinte : de la notification de l'arrêté le 24/09/2025 au jour de l'inspection présente soit le 29/01/2026**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 14 **:** Astreinte - Arrosage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage des déchets
Prescription contrôlée : en réparant le système d'arrosage du site et en mettant en place une procédure de maintenance afin qu'il soit toujours opérationnel.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé la mise en route du système d'arrosage et a constaté le bon fonctionnement de ce dernier Ce point est considéré conforme, la mise en demeure levée sur ce point et l'astreinte recouvrée jusqu'au 18/11/2025, date à laquelle l'exploitant affirme s'être mis en conformité dans son courrier du 24/11/2025 **Ce point est considéré conforme, la mise en demeure levée sur ce point et l'astreinte recouvrée jusqu'au 18/11/2025, date à laquelle l'exploitant affirme s'être mis en conformité sur ce point soit 55 jours**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

ANNEXE 1 : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE ASSOCIÉE À LA VISITE D'INSPECTION

N°5 : Stockage de produits polluants



20260129_102922(1)

N°6 : Liste des déchets admissibles



20260129_111027

Annexe 2 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT UNE AMENDE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ QLIK
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

dont le siège social est situé au 1100 Chemin de la Levade
06550 La Roquette-sur-Siagne
pour les activités de « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » exploitées à *la même adresse*.

LE PRÉFET DU *[nom du département]*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral *948*, en date du 18/09/2025, ordonnant la fermeture de l'activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [*date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du *[date]* informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par *[courrier postal, courrier électronique]* en du *[date]* / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du *[date]* ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par *[courrier postal, courrier électronique]* en du *[date]* / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il a été ordonné à la société QLIK *de fermer son activité relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées* par l'arrêté préfectoral susvisé en date du *18/09/2025* ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 29/01/2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société *QLIK* ne respectait pas l'arrêté préfectoral de fermeture susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- La quantité de déchets relevant de la rubrique 2710-2 susceptible d'être présente sur l'installation est supérieure à 300 m3

CONSIDERANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés en cela que le non-respect des quantités maximum de déchets autorisées sur le site fait peser le risque de pollution du milieu naturel du

fait du sous-dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention des pollutions accidentelles, aggrave le risque de départ de feu et les conséquences d'un tel phénomène pour lequel l'exploitant ne dispose pas des moyens de détection et de lutte suffisants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation sans respecter les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement confère à l'exploitant un avantage économique indu au regard des installations régulièrement enregistrées

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral de fermeture susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société QLIK le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 :

CONSIDERANT que le défaut de dépôt d'un dossier d'enregistrement a permis à l'exploitant de se soustraire aux obligations réglementaires applicables et aux coûts afférents, lui procurant un avantage économique indu ; qu'il y a lieu, au regard de la nature et de la persistance du manquement, de fixer le montant de l'amende administrative à 20 000 euros;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de *[nom du département] ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1. MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de vingt-mille euros est infligée à la société QLIK, sise sur le territoire de la commune de *La Roquette-Sur-Siagne (06550)* à l'adresse suivante 1100 Chemin de la Levade pour le non-respect de la fermeture d'activité signifiée par l'arrêté préfectoral n° 948, en date du 18 septembre 2025.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de *20 000* euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département [*nom du département*] pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [*tribunal compétent*], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du *[nom du département]*, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le(s) maire(s) de *[nom de la ou des communes]*, les officiers de police judiciaire, *[à compléter si nécessaire]* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

ANNEXE 3 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ QLIK dont le siège social est situé à 1100 chemin de la Levade à La Roquette-Sur-Siagne (06550)
pour les activités de déchetterie professionnelle et un centre de tri, transit, regroupement de déchets exploitées à *la même adresse*.

LE PRÉFET DU *[nom du département]*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

VU la preuve de dépôt n°A-0-OGC4T9L21 de déclaration initiale du 13 novembre 2020

VU la preuve de dépôt n°A-2-I226JOJB2 de déclaration initiale du 25 juillet 2022

VU l'arrêté préfectoral 784, en date du 22 aout 2023 mettant en demeure, pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société QLIK susvisée, de respecter les dispositions suivantes :

- Article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé
- Article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé
- Article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé
- Article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_117 du 16/06/2025 consécutif à un contrôle effectué le 29/01/2026

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2026_108 consécutif à un contrôle effectué le 18/02/2025

VU l'arrêté préfectoral n°*947*, en date du 18/09/2025 rendant redevable d'une astreinte administrative la société QLIK pour l'exploitation d'une déchetterie professionnelle et un centre de tri, transit, regroupement de déchets exploitées sur le territoire de la commune de La Roquette-Sur-Siagne à l'adresse suivante *1100 chemin de la Levade* concernant notamment les rubrique *2710-2 et 2716 de la nomenclature des installations classées* ;

VU le rapport référencé 2026_108 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *[date]* conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le *29/01/2026* du respect de certaines prescriptions applicables visées par

l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du *22/08/2023* susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société QLIK a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 22/08/2023, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT QUE LA SOCIÉTÉ *QLIK* EST RENDUE REDEVABLE, PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU *18/09/2025* SUSVISÉ, D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE DE QUARANTE EUROS, JUSQU'À SATISFACTION DE LA MISE EN DEMEURE SIGNIFIÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU *22/08/2023* SUSVISÉ ;

CONSIDÉRANT QU'UNE PRESCRIPTION APPLICABLE VISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU *22/08/2023* SUSVISÉ N'EST TOUJOURS PAS RESPECTÉE À LA DATE DU *29/01/2026* ET QU'IL CONVIENT DE LIQUIDER PARTIELLEMENT L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE PRISE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ *QLIK*;

CONSIDÉRANT QUE L'EXPLOITANT A JUSTIFIÉ DU RESPECT DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 22/08/2023 PRÉCITÉ EN :

- *EVACUANT DES DECHETS DANGEREUX VERS UNE INSTALLATION DÛMENT AUTORISEE A LES RECEVOIR ET EN STOCKANT TOUS LES DECHETS NON-DANGEREUX SUR DES AIRES ETANCHES* LE *03/11/2025*
- METTANT EN PLACE LES MOYENS NECESSAIRES A L'OBTURATION DE LA CANALISATION QUI RECUPERE LES EAUX DE LA DALLE RECEPTIONNANT LES DECHETS ET EN METTANT EN PLACE UNE PROCEDURE OPERATIONNELLE DE FERMETURE EN CAS D'INCIDENT LE 29/01/2026
- REPARANT LE SYSTÈME D'ARROSAGE DU SITE ET EN METTANT EN PLACE UNE PROCEDURE DE MAINTENANCE AFIN QU'IL SOIT TOUJOURS OPERATIONNEL LE 18/11/2025

ET QU'IL CONVIENT DE LIQUIDER TOTALEMENT CES TROIS POINTS DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE PRISE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ *QLIK* ;

CONSIDÉRANT QUE LE NOMBRE DE JOURS CALENDAIRES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DU MONTANT DE L'ASTREINTE SONT DE :

- MISE EN CONFORMITE N°1 : LIQUIDATION PARTIELLE DU 24/09/2025 AU 29/01/2026 SOIT 127 JOURS SOIT 1270 EUROS (MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS)
- MISE EN CONFORMITE N°2 : LIQUIDATION TOTALE DU 24/09/2025 AU À 03/11/2026 SOIT 40 JOURS SOIT 400 EUROS (QUATRE CENT EUROS)
- MISE EN CONFORMITE N°3 : LIQUIDATION TOTALE DU 24/09/2025 AU 29/01/2026 SOIT 127 JOURS SOIT 1270 EUROS (MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS)
- MISE EN CONFORMITE N°4 : LIQUIDATION TOTALE DU 24/09/2025 AU 18/11/2026 SOIT 55 JOURS SOIT 550 EUROS (CINQ CENT CINQUANTE EUROS)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de *[nom du département]*

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société QLIK, dont le siège social est implanté 1100 chemin de Levade à La Roquette-Sur-Siagne (06550) pour les installations exploitées à la même adresse, par arrêté préfectoral du 18/09/2025 susvisé est liquidée comme suit :

- MISE EN CONFORMITE N°1 : LIQUIDATION PARTIELLE DU 24/09/2025 AU 29/01/2026 SOIT 127 JOURS SOIT 1270 EUROS (MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS)
- MISE EN CONFORMITE N°2 : LIQUIDATION TOTALE DU 24/09/2025 AU À03/11/2026 SOIT 40 JOURS SOIT 400 EUROS (QUATRE CENT EUROS)
- MISE EN CONFORMITE N°3 : LIQUIDATION TOTALE DU 24/09/2025 AU 29/01/2026 SOIT 127 JOURS SOIT 1270 EUROS (MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS)
- MISE EN CONFORMITE N°4 : LIQUIDATION TOTALE DU 24/09/2025 AU 18/11/2026 SOIT 55 JOURS SOIT 550 EUROS (CINQ CENT CINQUANTE EUROS)

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département [*nom du département*] pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [*tribunal compétent*], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du *[nom du département]*, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le(s) maire(s) de *[nom de la ou des communes]*, les officiers de police judiciaire, *[à compléter si nécessaire]* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.